

CIRCULAIRE N° 2024-08

Châlons-en-Champagne, le 29 Juillet 2024

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Etablissements Publics Communaux

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE VOLET PREVOYANCE RESULTAT DE L'APPEL PUBLIC A LA CONCURENCE

I. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a posé le cadre de la protection sociale complémentaire en introduisant l'obligation de participation des employeurs publics à compter du 1er janvier 2025 en matière de Prévoyance et a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion, pour conclure des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics de leur ressort. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Par ailleurs, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale prévoit notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance, dans le cadre de contrat collectif souscrit par l'employeur. Pour être pleinement effectif, cet accord nécessite une transposition législative et réglementaire que **le Gouvernement s'est engagé à réaliser malgré les retards pris.**

II. LES ENJEUX

Pour les agents :

- Maintien du niveau de rémunération globale en cas de baisse de ses revenus, consécutivement à un arrêt de travail pour raison de santé ou à une invalidité.
- Evite l'ajout de problématique financière à des situations de santé difficiles
- Renforce le sentiment d'appartenance à la collectivité

Pour les employeurs :

- Participe à l'attractivité de la collectivité et favorise les recrutements
- Uniformise les politiques sociales entre employeurs territoriaux
- Permet de réduire l'absentéisme

III. LA PROCEDURE MISE EN ŒUVRE

Dans ce contexte, le Centre de Gestion de la Marne accompagné, par un assistant à Maitrise d'ouvrage, a :

- Mis en place un comité paritaire de pilotage et de suivi (CPPS) composé des représentants des employeurs publics et des organisations syndicales représentatives à l'échelle départementale. Ce comité a eu pour mission de mener le dialogue social nécessaire à la signature d'un accord collectif départemental, imposé en amont de la souscription éventuelle d'un contrat collectif à adhésion obligatoire. Il assurera également le suivi et le pilotage du contrat.
- Réalisé un appel d'offre pour la conclusion **d'une convention de participation** pour la couverture des agents titulaires et non titulaires prévoyant 2 hypothèses :

Hypothèse 1	
Régime de base	Garantie incapacité temporaire de travail et invalidité
Option 1	Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité
Option 2	Garantie Décès
Option 3	Garantie Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de plein traitement en CLM/CLD/CGM
Option 4	Reprise du passif en cours à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire
Hypothèse 2	
Régime de base	Garantie incapacité temporaire de travail et invalidité + décès
Option 1	Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité
Option 2	Garantie Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de plein traitement en CLM/CLD/CGM
Option 3	Reprise du passif en cours à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire

Dans la mesure où les procédures ont été menées en simultanément, une tarification a été sollicitée pour **une adhésion facultative et obligatoire**. Cette consultation a été réalisée dans l'esprit de l'accord national du 11 juillet 2023 mais est, également le reflet des demandes des organisations syndicales et de nombreux employeurs.

Parmi les critères de sélection, nous avons notamment veillé à un encadrement resserré des évolutions tarifaires proposées par les candidats et une attention renforcée sur les conditions d'adhésion, les moyens de gestion (adhésions, cotisations, prestations, prélèvements sociaux et prélèvements fiscaux...), le niveau des conditions de solidarité intergénérationnelle, ainsi que l'accompagnement à la prévention et l'action sociale proposés.

IV. LES RESULTATS

Au terme de ces procédures, les membres du CCPS ont voté en majorité pour la souscription **d'un contrat collectif à adhésion obligatoire** ouvert aux collectivités et établissements publics comptant de 1 à 800 agents.

L'offre retenue a été présentée par :

TERRITORIA MUTUELLE accompagnée
d'ALTERNATIVE COURTAGE

LES GARANTIES et LES TAUX

COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS EMPLOYANT MOINS DE 50 AGENTS

Hypothèse 1		TAUX
Régime de base	Garantie incapacité temporaire de travail et invalidité à hauteur de 90% de la rémunération nette (TBI+RI+NBI)	1.34 %
Option 1	Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité	0.43 %
Option 2	Garantie Décès à hauteur de 10 000 €	0.32 %
Option 3	Garantie Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de plein traitement en CLM/CLD/CGM	0.11 %
Option 4	Reprise du passif en cours à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire	0.04 %
Hypothèse 2		
Régime de base	Garantie incapacité temporaire de travail et invalidité à hauteur de 90% de la rémunération nette (TBI+RI+NBI) + décès à hauteur de 10 000 €	1.64 %
Option 1	Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité capital forfaitaire de 20 000€	0.43 %
Option 2	Garantie Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de plein traitement en CLM/CLD/CGM	0.11 %
Option 3	Reprise du passif en cours à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire	0.04 %

COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS EMPLOYANT PLUS DE 50 AGENTS

Hypothèse 1		TAUX
Régime de base	Garantie incapacité temporaire de travail et invalidité à hauteur de 90% de la rémunération nette (TBI+RI+NBI)	1.78 %
Option 1	Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité	0.43 %
Option 2	Garantie Décès à hauteur de 10 000 €	0.24 %
Option 3	Garantie Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de plein traitement en CLM/CLD/CGM	0.15 %
Option 4	Reprise du passif en cours à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire	0.04 %
Hypothèse 2		
Régime de base	Garantie incapacité temporaire de travail et invalidité à hauteur de 90% de la rémunération nette (TBI+RI+NBI) + décès à hauteur de 10 000 €	2.01 %
Option 1	Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité capital forfaitaire de 20 000€	0.43 %
Option 2	Garantie Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de plein traitement en CLM/CLD/CGM	0.15 %
Option 3	Reprise du passif en cours à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire	0.04 %
	Régime de prévoyance des assistantes maternelle	2.03 %

- ☞ PRISE D'EFFET LE 1^{ER} JANVIER 2025 POUR 6 ANS
- ☞ MAINTIEN des TAUX GARANTI PENDANT 3 ANS

De plus, dans la mesure où le délai de mise en œuvre de la transposition normative de l'accord du 11 juillet 2023 n'entame en aucune façon l'obligation faite à tous les employeurs territoriaux de participer financièrement à la couverture du risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025, l'accord collectif précité prévoit également, une participation minimale de l'employeur de **50% des cotisations acquittés par les agents au titre du régime de base**.

A NOTER : La part de cotisation relative aux options souscrites individuellement reste à la charge intégrale des agents.

V. **L'ADHESION**

Les employeurs ont le choix d'adhérer ou non au contrat collectif proposé par notre établissement selon l'hypothèse qui leur convient.

Dans la mesure où l'adhésion est subordonnée à la production d'une délibération et le cas échéant, de l'avis du CST local, nous portons d'ores et déjà à votre attention les informations suivantes :

CONCERNANT LES COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS COMPTANT MOINS DE 50 AGENTS relevant du CST du CDG

La délibération attendue devra viser l'avis du CST du CDG et fixer :

- ☞ Le niveau de garantie choisi (hypothèse 1 ou hypothèse 2)
- ☞ Le taux de participation de l'employeur :
 - ✓ 50% minimum conformément à l'accord collectif local
 - Ou**
 - ✓ Supérieur à 50%
 - Ou**
 - ✓ Modulé au-delà de 50% selon le niveau de revenu des agents
- ☞ La condition de présence effective dans la collectivité pour entrer dans le contrat pour les agents contractuels dans la limite de l'accord collectif local et sans pouvoir être supérieure à 6 mois.

Pour votre information, le dossier sera présenté au CST du CDG **le 10 septembre 2024**.

CONCERNANT LES COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS COMPTANT PLUS DE 50 AGENTS ET ayant donné mandat au CDG pour lancer la consultation

Dans un premier temps, il vous appartient de présenter pour avis le projet d'accord collectif local visant l'accord collectif départemental à votre CST pour mise en œuvre du dialogue social en interne et afin de déterminer :

- ☞ Le niveau de garantie choisi (hypothèse 1 ou hypothèse 2)
- ☞ Le taux de participation retenu :
 - ✓ 50% minimum conformément à l'accord collectif local
 - Ou**
 - ✓ Supérieur à 50%
 - Ou**
 - ✓ Modulé au-delà de 50% selon le niveau de revenu des agents
- ☞ La condition de présence effective dans la collectivité pour entrer dans le contrat pour les agents contractuels dans la limite de l'accord collectif local et sans pouvoir être supérieure à 6 mois.

Dans un second temps, une délibération devra être prise.

CONCERNANT LES COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS COMPTANT PLUS DE 50 AGENTS et n'ayant PAS donné mandat au CDG pour lancer la consultation

Votre adhésion est subordonnée à l'accord préalable de TERRITORIA Mutuelle après analyse de votre sinistralité. A ce titre, nous vous invitons à nous transmettre le fichier EXCEL ci-contre : **LIEN** dûment complété.

A réception de ce document, nous reviendrons vers vous dans les meilleurs délais.

A noter qu'en fonction de votre sinistralité TERRITORIA Mutuelle peut refuser votre adhésion.

Les informations complètes relatives aux :

- ☞ **modalités d'adhésion**
- ☞ **conditions de rémunération du Centre de Gestion**

vous seront communiquées ultérieurement et des réunions d'informations seront programmées dès la rentrée.

Toutes les collectivités et établissements ayant donné mandat au CDG se verront délivrer un accès à un portail employeur sécurisé d'ALTERNATIVE COURTAGE leur permettant :

- ☞ de saisir leurs adhésions
- ☞ d'accéder aux documents utiles (lettre de résiliation...)
- ☞ de transmettre les justificatifs attendus

Pour toutes les autres, nous vous invitons à contacter le service assurance aux coordonnées ci-dessous.

Les services du Centre de gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Votre contact :
Anne-Lyse LYVER
Responsable service assurance
03 26 69 99 16
prevoyance@cdg51.fr

Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN
Président du Centre de
Gestion de la Marne

Mer



Dans l'hypothèse, où vous n'auriez pas le projet d'adhérer nous vous rappelons qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière à la protection sociale complémentaire de vos agents devient obligatoire à hauteur du montant de référence fixé par l'article 2 du Décret n°2022 du 20 avril 2022.

De plus, nous insistons sur l'engagement pris par le gouvernement de transposer l'accord du 11 juillet 2023.

Par conséquent, nous tenons à vous alerter qu'une fois la transposition effectuée, un délai de mise en conformité s'imposera à toute collectivité n'étant pas adhérente à un contrat collectif à adhésion obligatoire et risquera de se voir opposer des propositions de taux prohibitifs voir des difficultés ou l'impossibilité de mobiliser les opérateurs d'assurance.